

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection
de l'environnement*

*Ce formulaire complété sera publié sur le site internet de l'autorité administrative de l'Etat
compétente en matière d'environnement*

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'administration

Date de réception
12 novembre 2015

Dossier complet le
12 novembre 2015

N° d'enregistrement
2015-001960

1. Intitulé du projet

Concession d'utilisation du domaine public maritime pour la conduite de rejet de dragage du Port de plaisance des Minimes (17)

2. Identification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire

2.1 Personne physique

Nom Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

RCS / SIRET Forme juridique

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Rubrique(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de rubrique et sous rubrique	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la rubrique

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet

Demande de concession d'utilisation de du DPM pour une conduite de rejet de dragage en place antérieurement aux années 90.

Dragage du Port des Minimes réalisés avec une drague aspiratrice stationnaire reliée à un réseau enterré allant de la Capitainerie à un émissaire situé à la pointe des Minimes.

4.2 Objectifs du projet

Renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire de 2011.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase de réalisation

Pas de travaux envisagés

La canalisation de dragage a été intégralement changée entre 2011 et 2014.

La canalisation est enterrée à au moins 1m de profondeur.

Elle est constituée de tube en polyéthylène haute densité. Son diamètre nominale est de 400 mm et sa puissance nominale est de 10.

Sur le DPM, 3 événements sont fixés sur la canalisation afin de permettre la bonne circulation des sédiments.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

La canalisation est utilisée durant les campagnes de dragage c'est à dire du 1er octobre au 15 mai tous les ans.

Les prestataires de dragage rincent abondamment le réseau après chaque opération.

Un suivi mensuel de l'émissaire est réalisé par la Régie.

4.4.1 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour pour une conduite de rejet de dragage en place antérieurement aux années 90

4.4.2 Précisez ici pour quelle procédure d'autorisation ce formulaire est rempli

Demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour pour une conduite de rejet de dragage en place antérieurement aux années 90

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale (assiette) de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

Plage des Minimes
LA ROCHELLE (17)

Coordonnées géographiques¹ Long. 1 ° 10 ' 67 " W Lat. 46 ° 8 ' 28 " N

Pour les rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32° ; 41° et 42° :

Point de départ : Long. ___ ° ___ ' ___ " ___ Lat. ___ ° ___ ' ___ " ___

Point d'arrivée : Long. ___ ° ___ ' ___ " ___ Lat. ___ ° ___ ' ___ " ___

Communes traversées :

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une étude d'impact ?

Oui Non

4.7.2 Si oui, à quelle date a-t-il été autorisé ?

4.8 Le projet s'inscrit-il dans un programme de travaux ?

Oui Non

Si oui, de quels projets se compose le programme ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

5.1 Occupation des sols

Quel est l'usage actuel des sols sur le lieu de votre projet ?

Plage et Estran

Existe-t-il un ou plusieurs documents d'urbanisme (ensemble des documents d'urbanisme concernés) réglementant l'occupation des sols sur le lieu/tracé de votre projet ?

Oui

Non

Si oui, intitulé et date d'approbation :
Précisez le ou les règlements applicables à la zone du projet

Pour les rubriques 33° à 37°, le ou les documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

5.2 Enjeux environnementaux dans la zone d'implantation envisagée :

Complétez le tableau suivant, par tous moyens utiles, notamment à partir des informations disponibles sur le site internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr/etude-impact>

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
en zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
sur le territoire d'une commune littorale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (régionale ou nationale) ou un parc naturel régional ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Parc naturel Marin des Estuaires
sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un site inscrit ou classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
d'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pertuis Charentais - Rochebonne Emissaire à l'intérieur du périmètre
d'un monument historique ou d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Domaines de l'environnement :		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
Ressources	engendre-t-il des prélèvements d'eau ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Travaux déjà réalisés
	est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Risques et nuisances	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Commodités de voisinage	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Pollutions	Engendre-t-il des rejets polluants dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets hydrauliques ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la production d'effluents ou de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme / aménagements) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets connus ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

Pas de travaux

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

L'AOT concernant la canalisation de rejet des sédiments était valable jusqu'en 2011, elle n'a pas été renouvelée car l'autorisation de dragage du Port de plaisance était en cours d'instruction.

Aucun travaux ne sont prévus sur ce réseau car ceux-ci ont été réalisés ces dernières années. La canalisation de dragage étant en place depuis de nombreuses années, il n'y aura pas d'impacts sur le milieu.

L'arrêté n° 14EB1000 du 6 octobre 2014 régit les opérations de dragage ainsi que les techniques utilisées. Pour le dossier de demande d'autorisation une étude de modélisation du rejet des sédiments au Phare du Bout du Monde avait été fournie.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	L'annexe n°1 intitulée « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publiée ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à **LA ROCHELLE**

le, **10/11/2015**

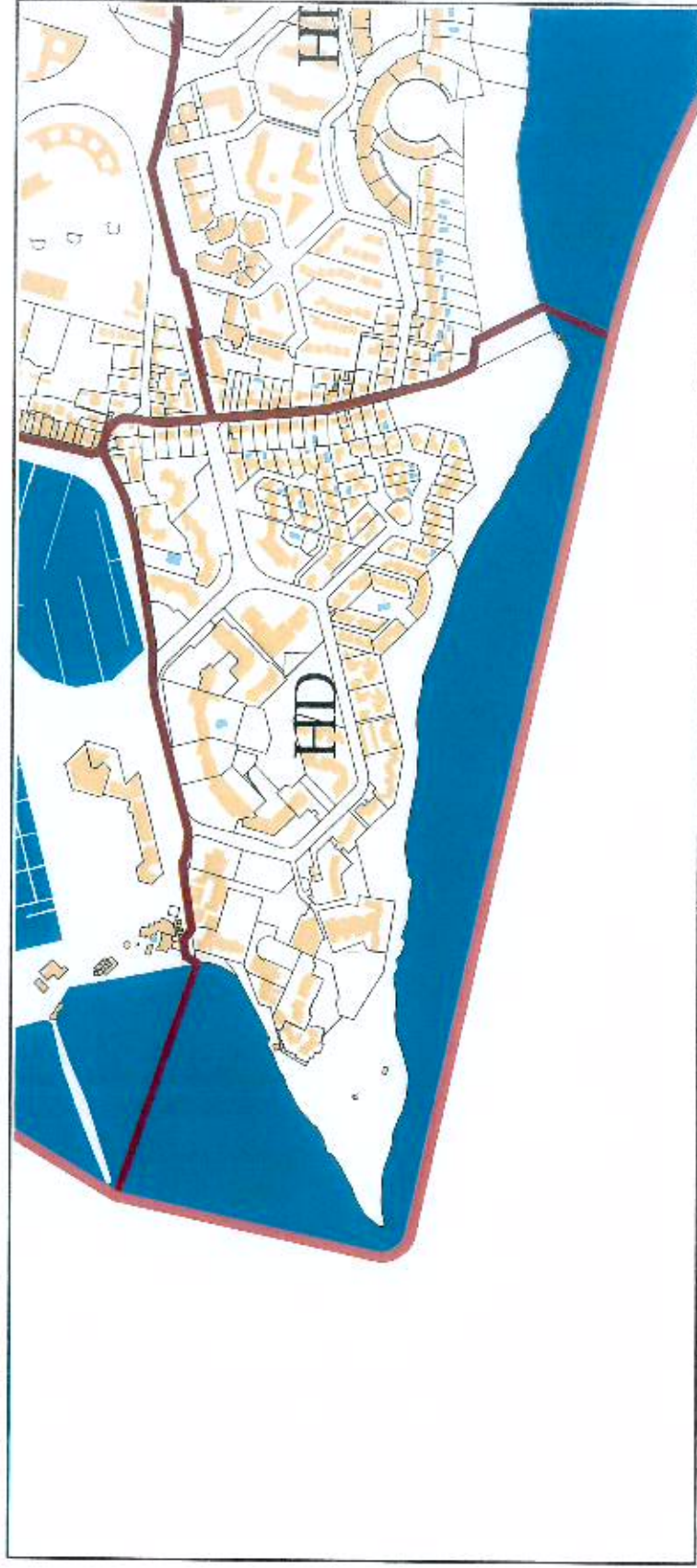
Bertrand MOQUAY, Directeur

Signature



Situation de la conduite de rejet de produits de dragage





Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau, Biodiversité et Développement Durable

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 14EB1000
du 06 octobre 2014

portant autorisation pluriannuelle de dragage et d'immersion en mer des produits de dragage issus du port de plaisance de La Rochelle

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'arrêté du 17 décembre 2012 relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines ;
- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, publiée par le décret n° 2000-830 du 24 août 2000, dite «convention OSPAR»;
- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-16 L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-9 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement ;
- Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé en date du 18 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement complété par les arrêtés du 23 décembre 2009, du 8 février 2013 et du 17 juillet 2014 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de références à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins et estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ;
- Vu la circulaire n°2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire défini par l'arrêté interministériel du 14 juin 2000 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1968 du 12 août 1982, prescrivant le Règlement Sanitaire Départemental, notifié par l'arrêté du 24 mai 1983 et par l'arrêté du 03 juillet 1985 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°11-3812 BIS du 30 décembre 2012 portant constitution de la Délégation Interservices de l'Eau et de la Nature (DISEN) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-2565 du 18 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, en sa qualité de Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet Maritime Atlantique en date du 21 août 2014 ;
- Vu la demande de la Régie du port de plaisance de La Rochelle en date du 21 mai 2012 sollicitant l'autorisation pluriannuelle de dragage d'entretien des différents secteurs portuaires de La Rochelle et de leurs chenaux d'accès ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-800 en date du 10 avril 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement ;
- Vu le rapport d'enquête du commissaire enquêteur en date du 26 juin 2014 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Coderst) en date du 02 octobre 2014 ;
- Vu la transmission en date 03 octobre 2014 portant à connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur la demande ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 06 octobre 2014 ;

- Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des opérations de dragage d'entretien pour maintenir des niveaux de fonds compatibles avec la sécurité de la navigation dans le port de plaisance de La Rochelle ;
- Considérant que les moyens et méthodes retenus pour les travaux de dragage du port de plaisance de La Rochelle et le rejet des sédiments ont été choisis afin de réduire au minimum les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;
- Considérant que les mesures de suivi des impacts, édictées dans le présent arrêté, permettent d'évaluer les incidences du dragage et du rejet y afférent, sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;
- Considérant que ce projet est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition des prescriptions imposées au pétitionnaire ;
- Considérant qu'il y a donc lieu d'autoriser la régie du Port de La Rochelle à procéder au dragage et au rejet en mer des sédiments issus de l'entretien du port de plaisance ;

ARRÊTE

TITRE 1 - OBJET

ARTICLE 1 – OBJET

1.1 Objet de l'autorisation

En application de l'article L.241-1 du code de l'environnement et sous réserve du respect des engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation et des prescriptions énoncées aux articles suivants, La régie du port de plaisance de la Ville de la Rochelle est autorisée à réaliser :

les travaux de dragage d'entretien du port de plaisance de La Rochelle et l'immersion en mer des sédiments y afférent sur le site du « Lavardin » et du rejet au niveau du site dit : « Phare du Bout du Monde ».

La rubrique concernée de l'article R214-1 du code de l'environnement est la suivante :

4.1.3.0	<p>Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p style="padding-left: 40px;">I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m3 (A) ;</p>	<p>Autorisation délivrée pour 10 ans</p> <p>- N1 < Qualité des sédiments < N2 ;</p> <p>- Volume global annuel maximum : 408 000m3</p>
----------------	---	--

Ces travaux seront réalisés pour le compte, et sous la responsabilité, de la régie du port de plaisance de La Rochelle.

1.2 Abrogation des arrêtés

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté N° 02—031-DISE-DDE en date du 08 avril 2002, portant renouvellement autorisation pluriannuelle de rejet en mer de produits de dragage issus du port de plaisance de La Rochelle.
- Les arrêtés N° 13-EB-0151 en date du 18 février 2013 et N° 13-EB-0831, en date du 16 octobre 2013, portant renouvellement de l'autorisation pluriannuelle de rejet en mer de produits de dragage issus du port de plaisance de La Rochelle de l'arrêté N° 02—10-DISE-DDE en date du 08 avril 2002 – commune de La Rochelle.
- Les arrêtés N° 13-EB-832 en date du 16 octobre 2013 et N° 05—10-DISE-DDE en date du 27 avril 2005, portant autorisation pluriannuelle de dragage d'entretien des chenaux et des différents secteurs portuaires de La Rochelle – Régie du Port de Plaisance de La Rochelle.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – RESPECT DES ENGAGEMENTS - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

2-1 Respect des engagements

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations, notamment celle relative à l'occupation du domaine public maritime.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier initial de demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des rubriques de la nomenclature sans en avoir porté à la connaissance préalablement à la Préfète avec tous les éléments d'appréciation.

2-2 Prescriptions générales

2.2.1 création d'un comité de suivi environnemental : Dragages, rejets et zones d'immersions

Un comité de suivi sera créé, présidé par le pétitionnaire et composé de représentants :

- de la direction interrégionale de la mer (DIRM) Sud-Atlantique ;
- du grand port maritime de La Rochelle (GPMLR),
- de l'agence régionale de santé (ARS) de Charente-Maritime ;
- de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer)
- de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du logement (DREAL) de Poitou-Charentes ;
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Charente-maritime ;
- des collectivités territoriales concernées notamment :
 - Conseil Général de la Charente-Maritime ;
 - Ville de La Rochelle ;
 - Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;
 - Communautés de Communes limitrophes ;
 - Communes limitrophes ;
- du Comité Régional Conchylicole de Poitou-Charentes ;
- du Comité Régional des Pêches Marimes et des Elevages Marin ;
- des Associations de protection de l'environnement Nature Environnement 17 et Ligue pour la Protection des Oiseaux ;

- d'Associations d'usagers (comité local des usagers du port de plaisance, association des usagers de la plage, ...).

Sur proposition de ses membres, le comité peut s'élargir aux personnes compétentes qui lui semblent utiles.

Le comité de suivi est réuni au moins une fois par an à l'initiative du pétitionnaire préalablement au démarrage de la campagne de dragage.

Sont présentés à ce comité :

- le programme prévisionnel de la campagne de dragage à venir ;
- le programme prévisionnel des suivis des incidences sur l'eau et le milieu aquatique ;
- le bilan de la précédente campagne de dragage ;
- le bilan des suivis des incidences sur l'eau et le milieu aquatique ;
- le bilan de la mise en œuvre des mesures de réduction des pollutions à la source.

Pour ces bilans et programmes prévisionnels, le comité de suivi s'attachera utilement au texte de la convention OSPAR qui demande de recourir :

1. Aux meilleures techniques disponibles

- Dans le recours aux meilleures techniques disponibles, l'accent est mis sur l'utilisation de technologies non productrices de déchets, notamment dans les procédés, les installations ou les méthodes d'exploitation.

2. A la meilleure pratique environnementale

- La réduction des apports qui résulte du recours à la meilleure pratique environnementale doit conduire à des résultats acceptables sur le plan de l'environnement.

Ces documents sont mis à la disposition des organismes membres du comité au moins quinze (15) jours avant sa réunion.

Un compte-rendu de réunion est établi par le pétitionnaire et diffusé aux membres du comité dans le mois suivant la réunion.

Ce comité peut être mutualisé avec ceux chargés du suivi des autres installations soumises à la loi sur l'eau exploités par la régie du port de plaisance de La Rochelle.

2.2.2 Prescriptions d'objectifs de qualité

Pour tenir compte des impératifs de protection, énoncés à l'article L211-1 du code de l'environnement, la réalisation des travaux ou la gestion de l'ouvrage ne doit pas entraîner d'incidence notable sur la qualité des eaux marines et devra être compatible et satisfaire notamment aux objectifs de qualité attendu au niveau des plages environnantes, des zones conchylicoles et des milieux aquatiques avec l'attente d'un objectif de qualité :

- de classe A pour les normes de baignade au regard du décret 81-324 du 7 avril 1981 modifié par le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 ;
- de classe A des zones de conchyliculture au sens du décret n° 94-340 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants et de l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage (zone de salubrité et de surveillance) des coquillages vivants et de l'arrêté préfectoral n° 02-2288 du 1er juillet 2002 ;
- les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009.

Le pétitionnaire doit s'assurer que les dispositifs garantissant la protection du milieu aquatique contre les risques de pollution chronique ou accidentelle, seront mis en œuvre tant en phases dragage que lors des opérations d'immersion.

Le pétitionnaire est responsable de la maintenance des moyens nautiques utilisés, de leur entretien régulier et de la prévention contre les pollutions, conformément aux conditions prévues au dossier de demande déposé et aux prescriptions de la présente autorisation.

2.2.3 Prescriptions pour la sécurité de navigation et de l'extraction

Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour porter préalablement à la connaissance des navigateurs et des administrations les caractéristiques de la campagne d'activités (dates des chantiers, localisation des différentes opérations, techniques retenues, signalisation mise en place, ...).

La drague devra appliquer les règles en relation avec son activité, en particulier :

- le strict respect des règles de circulation maritime ;
- le respect des prescriptions réglementaires de signalment et de transmission, imposées par la Préfecture Maritime et les services compétents.

En cas de danger pour la navigation, un balisage adapté sera mis en œuvre de jour comme de nuit, précédé d'un AVURNAV (avis d'urgence aux navigateurs).

2.2.4 Obligations relatives à la gestion des rejets pluviaux

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions pour éviter toute source de pollution des eaux et des sédiments des zones portuaires, tout particulièrement au niveau des rejets du réseau d'eaux pluviales ou d'eaux superficielles.

Afin de réduire ces sources de pollutions, le pétitionnaire doit mettre à disposition un nombre suffisant d'équipements de collecte des résidus de toute nature et veiller à leur bon fonctionnement et à leur entretien.

2.2.5 Prescriptions d'entretien des matériels et des techniques utilisées

Les moyens nécessaires aux opérations de dragage d'entretien (matériels et transport moyens de surveillance, d'évaluation des immersions, de suivi du milieu aquatique) sont régulièrement entretenus sous la responsabilité du pétitionnaire de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Les moyens techniques autorisés sont utilisés de manière à limiter la dispersion des sédiments lors du dragage et de transport de matériaux.

2.2.6 Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

3.1 Période de travaux

Les travaux de dragage et d'immersion sont autorisés chaque année à partir du 1er octobre jusqu'au 15 mai.

3.2 Localisations des sites d'extractions

L'extraction et l'immersion des sédiments sont autorisées pour les zones ne présentant pas de contamination égale ou supérieure au niveau N1 défini par l'arrêté interministériel du 9 août 2006, soit les secteurs :

- Chenal de La Rochelle,
- Chenal de Port Neuf,
- Cale de Port Neuf,
- Havre d'échouage,
- Bassin des chalutiers (en partie),
- Entrée et accès aux bassins du port des Minimes,
- Bassins du port des Minimes (Lazaret, Bout Blanc, Marillac, Tamaris)
- Cales de mise à l'eau du port des Minimes (Bout Blanc, capitainerie, dériveurs).

Une carte de localisation des secteurs de dragage autorisé est annexée au présent arrêté.

3.3 Caractéristiques des sédiments, technique de dragage

Seuls les sédiments provenant exclusivement des zones classées dont l'impact potentiel est jugé d'emblée neutre ou négligeable pourront être extraits et immergés dans le cadre du présent arrêté.

Toutefois, pour les sédiments ayant certaines valeurs comprises entre les niveaux N1 et N2 (Voir l'arrêté du 9 août 2006 relatif et l'article R. 214-1 du code de l'environnement complété par les arrêtés du 23 décembre 2009, du 8 février 2013 et du 17 juillet 2014), une investigation complémentaire sera nécessaire. Un complément d'expertise visant à déterminer l'écotoxicité du sédiment, sera réalisé et présenté au service en charge de la police de l'eau, les dragages ne pourront être réalisés qu'après accord de ce service.

Les sédiments contaminés (valeur égale ou supérieure au niveau N 2 définis par l'arrêté ministériel du 09 août 2006), comme ceux du Bassin des chalutiers (en partie) sont exclus de la présente autorisation.

Sur le secteur du « Lavardin », seules sont autorisées les immersions de matériaux de type vaseur susceptibles d'être rapidement dispersés sur la zone, à l'exclusion notamment :

- de macro-déchets (maille supérieure à 20 x 40 cm) filins et élingues pouvant se trouver sur les sites de dragage et qui sont mis à terre puis évacués en déchetterie ou en centre d'enfouissement technique ;
- des squelettes de dragage provenant de déroctage ou de dépôts de lest ;
- de toutes substances toxiques ou dangereuses pour l'écosystème aquatique ou pour la navigation maritime.

3.3.1 Mode opératoire et contraintes particulières des dragages sont les suivants

Rappel : le pétitionnaire devra se conformer aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

A - Par une drague aspiratrice en marche :

- Chenal de La Rochelle,
- Chenal de Port Neuf,
- Havre d'échouage,
- Bassin des chalutiers (en partie),
- Entée et accès aux bassins du port des Minimes.

Les volumes annuels maximums réalisés par cette méthode, au titre de l'entretien, ne devront pas excéder 200 000 m³.

B - Par une drague mécanique en marche avec benne preneuse

Lors du nettoyage et dragage des pieds d'ouvrage le pétitionnaire portera une attention particulière aux produits transportés sur le site d'immersion du Lavardin. Seules sont autorisées les immersions de matériaux de type vaseur susceptibles d'être rapidement dispersés sur la zone, à l'exclusion des macro-déchets et des squelettes de dragage provenant de déroctage ou de dépôts de lest rappelé à l'article 3.3 en supra.

C - Par une drague aspiratrice stationnaire favorisant la dilution préalable des sédiments à plus de 65 % d'eau comme proposé dans le dossier, avec refoulement par la conduite de rejet au niveau du Phare du Bout du Monde pour les secteurs :

- Cales du port des Minimes,
- Entrée et accès aux bassins du port des Minimes,
- Bassins du port des Minimes,
- Bassins du Lazaret, du Bout Blanc, Marillac et des Tamaris,
- Cales de mise à l'eau du port des Minimes.

Les volumes annuels maximums réalisés par cette méthode, au titre de l'entretien, ne devront pas excéder 200 000 m³.

Contraintes particulières

- Le rejet pourra débiter qu'à la seule condition que l'émissaire soit recouvert d'une lame d'eau d'un minimum de un (1) mètre.
- L'effluent du rejet sera constitué, des matériaux sédimentaires solides prélevés au point de dragage et adjoint d'eau de mer prélevé par pompage. La mixture transportée par la conduite de l'effluent aura un minimum de 80 % d'eau de mer.
- Les rejets seront dépourvus de matières sumageantes d'éléments moins denses qui se trouvent en surface, de toute nature, et ne provoqueront pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur.
- La température de l'effluent de rejet ne doit pas excéder 30°C et son pH doit être compris entre 5,5 et 9.5.
- Le dispositif de rejet (l'émissaire sur l'estran) sera régulièrement entretenu pour garantir son bon fonctionnement.

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions complémentaires pour éviter toute source de pollutions des eaux et sédiments du port par ruissellement des eaux pluviales pouvant provoquer une source de pollution lors des opérations de dragage.

D - avec un engin de type rotodévaseur pour niveler les fonds et réduire les sillons formés par le passage de l'élinde de la drague aspiratrice ainsi que pour l'entretien des petits ouvrages désignés ci-après :

- Cales du port des Minimés,
- Cale de Port Neuf,
- Havre d'échouage et avant Port.

Les volumes annuels maximums réalisés par cette méthode, au titre de l'entretien, ne devront pas excéder **8 000 m3**.

3.4 Volumes autorisés

Les volumes annuels maximums dragués, au titre de l'entretien, ne devront pas excéder **408 000 m3**.

Ils sont décomposés comme suit :

- par une drague aspiratrice ou mécanique en marche avec transport des sédiments sur le site d'immersion du Lavardin : 200 000 m3 maximum,
- par une drague aspiratrice stationnaire avec transport par refoulement des sédiments sur le site de rejet dit : « Phare du Bout du Monde » : 200 000 m3 maximum,
- par remise en suspension à l'aide d'un engin de type rotodévaseur : 8 000m3 maximum.

3.5 Localisation du site d'immersion et de rejet :

Site d'immersion des produits de dragage dit : « Le Lavardin » centré sur la position suivante :

	COORDONNÉES LAMBERT 93	COORDONNÉES - WGS84 (degrés, minutes décimales)
LONGITUDE	X = 373 878	1° 14,26 W
LATITUDE	Y = 6 567 897	46° 07,96 N

La zone d'immersion couvre un cercle de 1 000 mètres de diamètre. Il se situe à 0,3 mile nautique au Sud-Est de la tour du Lavardin.

Le plan de localisation du site d'immersion est annexé au présent arrêté.

Site du rejet des produits de dragage dit : « Phare du Bout du Monde » centré sur la position suivante :

	COORDONNÉES LAMBERT 93	COORDONNÉES - WGS84 (degrés, minutes décimales)
LONGITUDE	X = 377 626	1° 10.67' W
LATITUDE	Y = 6 568 328	46° 8.28' N

La zone de rejet est située sur l'estran au niveau du « Phare du Bout du Monde » à 290m à l'ouest de la pointe des Minimes, à la cote + 1,80 CM.

Le plan de localisation du site d'immersion est annexé au présent arrêté.

3.6 Conditions de conception et organisation des opérations de dragage

L'organisation des différentes opérations de dragage sera conçue de manière à minimiser l'impact de ces opérations d'extraction et les qualités des matériaux dragués en limitant la dispersion des produits et en minimisant les quantités recueillies.

Avant tout commencement des campagnes de dragage annuel, le pétitionnaire établit un programme de travaux.

Ce programme comprendra notamment le plan prévisionnel de dragage-immersion. Il précisera les dispositions prises pour la réalisation des travaux, le plan de respect de l'environnement, les mesures d'hygiène et de sécurité, les mesures préventives contre les risques de pollutions chroniques ou accidentelles.

Le plan de dragage-immersion a pour objectif de moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques prévisibles ;
- de la nature et l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- des conditions spécifiques, liées aux saisons et à la période de la marée, sont envisagées pour éviter les impacts sur la vie aquatique. Il précisera les modalités de dragage retenues par zones ;
- des conditions spécifiques liées aux saisons et à la période de la marée seront envisagées pour éviter les impacts sur la vie aquatique. Il précisera les modalités de dragage retenues par zones.

Le pétitionnaire enverra copie du programme de travaux, quinze (15) jours avant le commencement des travaux, aux administrations concernées (DDTM17, la Mairie de La Rochelle, Ifremer L'Houmeau, ARS) et associations professionnelles concernées (Section Régionale Conchylicole Marennes-Oléron, Comité Régional des Pêches Maritimes et Élevages marins).

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour porter à la connaissance des usagers du port, des professionnels de la zone et des administrations, les caractéristiques prévisibles de l'opération (dates des chantiers, horaires de travail, localisation des travaux d'extraction, modes opératoires, signalisation mise en place, ...) et les mesures préventives envisagées pour réduire l'impact des travaux sur l'environnement et le milieu aquatique.

- un avis de travaux est affiché, un mois (1) avant leur commencement, à la capitainerie du Port de Plaisance de La Rochelle et en mairie de la commune de La Rochelle.

3.7 Mesures de sécurité et de balisage

Une signalisation appropriée doit être mise en place, notamment pour interdire l'accès au public. Les installations de dragage sont balisées de jour comme de nuit dans les conditions réglementaires afin de préserver la sécurité des usagers du port, notamment pendant la navigation.

Le pétitionnaire veille à prendre en compte tout événement météorologique susceptible d'avoir des incidences sur la qualité des eaux marines.

En tout état de cause, l'opération de dragage et les conditions de balisage des dispositifs sont portées à la connaissance des usagers par un avis d'urgence aux navigateurs (AVURNAV) diffusé au minimum 15 jours avant les opérations et rappelés au moins 3 jours avant le début des travaux.

En cas de danger pour la navigation, un balisage adapté est mis en oeuvre de jour comme de nuit, précédé d'un AVURNAV.

Les éléments de cet avis sont adressés, avec un préavis de 72 heures, au bureau « information nautique » de la Préfecture Maritime de l'Atlantique (télécopie 02 98 37 76 58).

En cas d'incident, la localisation de ceux-ci est portée à la connaissance des services de la navigation maritime (enregistrement des points en X, Y, Z, heures des dépôts, origine des sédiments, importance de la pollution éventuelle, ...).

Le pétitionnaire doit s'assurer, par des observations régulières, que les travaux n'ont pas d'impact significatif sur les usages du milieu aquatique.

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et les Activités Maritimes de la DDTM17, la station de pilotage de La Rochelle.

ARTICLE 4 – CONTROLE – AUTOSURVEILLANCE

Le programme de travaux ne pourra commencer que si les conditions de qualité des sédiments à draguer, de volume maximal à respecter sont vérifiées.

4.1 Avant chaque campagne de dragage

4.1.1 Suivi bathymétrique annuel

La régie du port de plaisance de La Rochelle effectue annuellement un relevé bathymétrique de chacune des zones à draguer ainsi que des sites d'immersion et de rejet.

4.1.2 Contrôle de la qualité des sédiments portuaires

Avant chaque programmation de dragage la régie du port de plaisance de la Rochelle effectuera :

- un levé bathymétrique des zones à draguer afin d'établir un état d'origine des hauteurs et des volumes de sédiment à extraire ;
- les prélèvements et analyses des sédiments des zones à draguer.

Les prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux dernières instructions techniques en vigueur, par des organismes agréés dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

En cas de dépassement du niveau N2, les échantillons primaires sont analysés individuellement afin de confirmer le dépassement et de déterminer le ou les échantillon(s) contaminé(s).

Le rejet de sédiments dont la teneur est supérieure ou égale au niveau de référence N2 est interdit.

4.1.3 Suivi qualitatif des sédiments du site d'immersion

Un suivi de la qualité des sédiments sur la zone d'immersion est réalisé annuellement.

Ce suivi est effectué sur la base de l'acquisition de données sur six (6) points de prélèvements définis comme suit en concertation avec le service chargé de la police de l'eau :

- deux points situés à l'intérieur de la zone d'immersion,
- quatre points situés à l'extérieur de la zone d'immersion.

Sur chaque point de prélèvement le programme d'analyse physico-chimique suivant est réalisé.

- Granulométrie, matières sèches, densité, teneur en Aluminium, teneur en matière organique (% de COT),
- Teneurs en micropolluants métalliques (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn),
- Teneurs en PCB (7 congénères),
- Teneurs en TBT et produits de dégradation (MBT, DBT),
- Teneurs en Hydrocarbures aromatiques polycycliques (16 HAP),

- Teneurs en azote et phosphore.

Par ailleurs, l'expertise biologique des peuplements benthiques de chaque prélèvement est également réalisée.

La connaissance des communautés benthiques et de leur habitat dans la zone d'immersion et à proximité permet de mesurer la biodiversité au niveau de l'écosystème.

Les résultats des études et mesures indiqués en 4.1 sont présentés avant le début de chaque campagne annuelle au comité de suivi qui sera informé du programme d'exécution des travaux et immersions de dragages.

4.2 Pendant chaque campagne de dragage

4.2.1 Programme de suivi

Le pétitionnaire assure la surveillance régulière du chantier et consigne, journalièrement, sur un registre de chantier les éléments permettant de vérifier, mesurer et contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté.

Au cours de la campagne de dragage la régie du port de plaisance de La Rochelle réalise un programme de suivi de la qualité des eaux portuaires et des eaux du panache turbide généré par l'immersion de sédiments dont le plan d'implantation des sites de prélèvements est préalablement porté à la connaissance du comité de suivi. Ce programme prévoira :

- Le prélèvement et l'analyse des eaux de mer, deux (2) fois par an, sur les paramètres suivants : salinité, pH, oxygène dissous, nitrates, ammonium, phosphates, MES, E.Coli, entérocoques,
- Le prélèvement et l'analyse des masses d'eau, 2 fois par an, sur les mêmes paramètres,
- Le prélèvement et l'analyse des eaux du panache turbide à proximité de la drague en cours de clapage, une fois par an sur les mêmes paramètres.

4.2.2 Registre des opérations

Les paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux opérations de dragage et de rejet ainsi qu'au programme de suivi environnemental sont consignés par le pétitionnaire dans des registres journaux.

Y figurent notamment :

- l'état d'avancement des opérations ;
- la liste des opérations journalières effectuées ;
- les conditions météo-marines et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci entraînent une interruption des opérations ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement des opérations ;
- tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et les mesures prises pour y remédier ;
- **Concernant le dragage** avec un matériel type : drague aspiratrice, drague stationnaire ou drague mécanique avec benne preneuse :
 - les horaires d'intervention des dragages et des marées ;
 - le volume et la nature des matériaux dragués avec l'indication des zones d'emprunt ;
 - la nature des travaux effectués, la quantité et le devenir des macro-déchets ;
 - les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du programme de travaux et leur traçabilité ;
 - les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment, lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier (type d'interruptions : incident, panne, intempérie, ...)
 - l'état d'avancement du chantier (en quantité de matériaux dragués et restante) ;

- les positions dans le système Lambert 93 et WGS 84 de la drague sur les lieux de dragage et d'immersion ;
- toute information factuelle ou tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.
- **Concernant le rejet :**
 - les coordonnées du point de rejet dans le système Lambert 93 et WGS 84 ;
 - les caractéristiques de chaque rejet (débit, densité de la mixture rejetée, heures de début et de fin, durée) ;
 - les coefficients et horaires de marée ;
 - les conditions météorologiques (force et direction des vents) ;
 - les constats d'éventuels dépôts sur les plages à marée basse ;
 - toute information factuelle ou tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.
- **Concernant le rotodévasage :**
 - les horaires d'intervention des dragages et des marées ;
 - les coordonnées de la zone mise en suspension dans le système Lambert 93 et WGS 84 ;
 - les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier (type d'interruptions : incident, panne, intempérie ...) ;
 - les coefficients et horaires de marée ;
 - l'état d'avancement du chantier (en quantité de matériaux dragués et restante) ;
 - les constats d'éventuels dépôts sur les plages à marée basse ;
 - toute information factuelle ou tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.
- **Concernant le programme de suivi environnemental :**
 - les dates et heures de réalisation des prélèvements ;
 - les coordonnées précises des points de prélèvement dans le système Lambert 93 et WGS 84 ;
 - les résultats des mesures et analyses pratiquées sur l'eau et les sédiments.

Ces registres sont tenus en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Tout incident sera immédiatement déclaré au service en charge de la « Police de l'eau » conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement. le pétitionnaire prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la cause de danger ou à l'atteinte au milieu aquatique.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire permet aux agents, chargés du contrôle, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions et fournit le personnel, les moyens nautiques et appareils nécessaires.

Ces contrôles sont effectués sur les paramètres visés dans la circulaire du 14 juin 2000 et par rapport aux valeurs de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens.

En cas de présomption de dysfonctionnement, des contrôles inopinés, sur l'eau et les organismes vivants peuvent être imposés en vu d'analyses au pétitionnaire.

Les frais de prélèvements et d'analyses, inhérents à ces contrôles inopinés, sont à la charge du pétitionnaire.

4.3 Après la période de travaux

Avant le début de la campagne annuelle suivante, le pétitionnaire réalise et transmet au service en charge de la Police de l'eau un bilan de synthèse décrivant les données quantitatives et qualitatives relevées sur les zones de dragage et d'immersion.

Ce bilan comprend notamment :

1. les relevés bathymétriques de la zone d'immersion et un aperçu de l'évolution du profil de la zone.
2. une synthèse cartographique et le détail des résultats de chacun des suivis qualitatifs réalisés :
 - qualité des sédiments des zones draguées,
 - suivi qualitatif du site d'immersion,
 - suivi de la qualité des eaux portuaires,
 - suivi de la qualité du panache turbide.
3. l'analyse du déroulement des chantiers de dragage et d'immersion.
4. les mesures visant à réduire l'impact sur l'environnement des activités de dragage et d'immersion.

4.4 Compte-rendu annuel

À l'issue de chaque campagne de dragage ou de suivi environnemental, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu des opérations dans lequel il retrace, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

Ce compte-rendu comprend :

- le rappel des principaux éléments du programme de l'opération ;
- le bilan des opérations de dragage et de rejet ;
- une point sur la mise en œuvre du programme d'actions de réduction des sources de pollution du port de plaisance ;
- la synthèse et l'évaluation des résultats des suivis des incidences sur l'eau et le milieu aquatique et le cas échéant des propositions d'évolution de ces suivis.

4.5 Bilan quinquennal

4.5.1 Composition de dossier de suivi quinquennal

Au cours de la cinquième année à compter de la signature du présent arrêté, le pétitionnaire transmet et présente, au comité de suivi un bilan quinquennal comportant a minima :

- une présentation de la mise en œuvre des actions de réduction des sources de pollution du port de plaisance ainsi qu'une évaluation des résultats obtenus ;
- une rétrospective des opérations de dragage et de rejet (évolution des teneurs en polluants des sédiments des bassins portuaires, volumes de sédiments refoulés, flux de polluants rejetés, ...) ;
- une synthèse et une évaluation des résultats des suivis des impacts sur l'environnement prévus au 4.5.2 ;
- une réflexion sur les impacts environnementaux résiduels des opérations autorisées par le présent arrêté au regard des objectifs fixés à la masse d'eau impactée par les opérations, au titre de la directive-cadre sur l'eau ;
- le cas échéant, des propositions d'évolution des pratiques de dragage, de gestion des sédiments et des mesures de suivis de leurs impacts sur l'environnement notamment pour ce qui concerne :
 - le suivi de l'exhaussement des fonds marins au niveau de la zone d'immersion du Lavardin afin d'anticiper si cela était nécessaire la recherche de nouvelles solutions pour la gestion des sédiments de dragages avant l'expiration de l'autorisation,

- Le suivi de la recirculation des sédiments lors de son retour in situ, notamment dans le port et les sites environnants, pour des secteurs à forts enjeux qui alimente les craintes quant à un risque potentiel induit par l'immersion et le rejet des déblais de dragage.

4.5.2 Mesures à mettre en œuvre par le pétitionnaire dans le cadre du suivi et de l'amélioration de la qualité de l'eau

L'ensemble des dispositions et études prévues ci-dessous devront être réalisées et présentées lors du bilan quinquennal demandé au présent arrêté. Le pétitionnaire informera chaque année lors d'une réunion du comité de suivi de l'état d'avancement de ces études.

4.5.2.1 Fonctionnalité des sites Natura 2000

Afin d'assurer l'absence d'atteinte significative à l'intégrité des sites Natura 2000, le pétitionnaire mettra en œuvre, sur toute la durée des opérations couvertes par l'autorisation les mesures suivantes sur les sites :

A - du refoulement du Phare du Bout du Monde et d'immersion du Lavardin

- un protocole pour inventorier les habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces, à partir de données régulièrement actualisées et suivre l'évolution de leur état de conservation sur la base d'une approche multicritère.

B – de l'ensemble du périmètre d'étude

- un protocole visant à valider à suivre les espèces d'intérêt communautaire (avifaune et mammifères marins) et un autre visant à étudier les conséquences trophiques liées à l'évolution potentielle des habitats au niveau du site du Lavardin et ses abords sur l'esturgeon d'Europe.

4.5.2.2 Santé et population

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes les ressources nécessaires pour l'ensemble des sites concernés par le présent arrêté pour :

- rechercher des solutions pour diminuer les sources des contaminations bactériologiques et chimiques,
- mettre en place des procédures de gestion rigoureuses des équipements de dépollution existant, notamment pour la collecte des eaux usées à bord des bateaux habités,
- rechercher toutes les sources de pollution susceptibles de conduire à une contamination de sédiments de la baie (chenal de La Rochelle, havre d'échouage et cale de Port Neuf),
- transmettre aux services en charge de la gestion de l'eau les résultats de tous les réseaux de mesure et de contrôle des rejets et du milieu (DDTM, IFREMER, ARS, DREAL).

4.5.2.3 Réduction des effets susceptibles de déstabiliser l'équilibre de l'environnement marin

Le projet montre que celui-ci ne peut être envisagé qu'en prenant en compte les mesures nécessaires pour réduire les effets susceptibles de déstabiliser l'équilibre de l'environnement marin.

Les prescriptions suivantes sont à mettre en place notamment :

- une étude sur la dispersion des éléments métalliques devra être menée sur le site du Lavardin vis à vis de l'effet cumulatif des déversements.
- une étude hydrosédimentaire et un suivi sédimentologique approfondi concernant l'historique des dépôts afin de déterminer l'aptitude du site à accepter sur le long terme les mêmes quantités de rejets de dragage.

Le pétitionnaire durant la validité du présent arrêté devra étudier la question importante de l'exhaussement lent des fonds sur le site du Lavardin et sur la destination de l'ensemble des usagers du site.

Les recommandations formulées au niveau des mesures de suivi sont de faire cesser les clapages pendant quelques années sur les secteurs Nord/Nord-Est et Sud-Est de la zone d'immersion afin de limiter l'exhaussement et de ce fait optimiser cet usage sur l'ensemble du site d'immersion.

Quant au site du Phare du Bout du monde pour ce qui concerne le point de vue du transport de sédiment des dépôts dragués, ce site devra faire l'objet prioritairement d'une étude plus approfondie du triple point de

vue sédimentologique, hydrosédimentaire et chimique et couplée d'un suivi bathymétriques de la zone d'influence du rejet.

4.6 Contrôle et accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à la drague et à la zone de rejet.

4.7 Conformité au dossier et modifications

Conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration prononce la déchéance de la présente autorisation et, prend les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire déclare aux préfets et aux maires concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de Rochelle.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public à la préfecture et à la mairie de la commune de La Rochelle, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet de la Charente-Maritime et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Charente-Maritime; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 10 – RENOUVELLEMENT ÉVENTUEL

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra dans un délai de un an au plus et six mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation déposer une demande, conforme à la réglementation en vigueur.

L'autorisation cesse de plein droit dès que sera atteinte la période de 10 ans indiquée à l'article 3.1.

ARTICLE 11 – RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux (2) mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux qui proroge le délai de recours contentieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Ce rejet implicite peut faire l'objet d'un recours contentieux.

ARTICLE 12 – AMPLIATION

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Préfet Maritime Atlantique ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

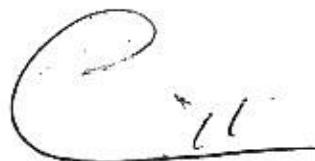
- au Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé de Charente-Maritime ;
- au Directeur de l'Agence de l'Eau «Loire-Bretagne» ;
- au Directeur du Port de Plaisance des Minimes de La Rochelle.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION

Madame la Préfète de la Charente-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Eau Biodiversité et Développement Durable), Monsieur le Directeur du port de plaisance, Monsieur le Maire de La Rochelle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Rochelle, le 06 octobre 2014

Pour Madame la Préfète et par délégation,
Le Délégué Interservice de l'Eau et de la
Nature (DISEN),



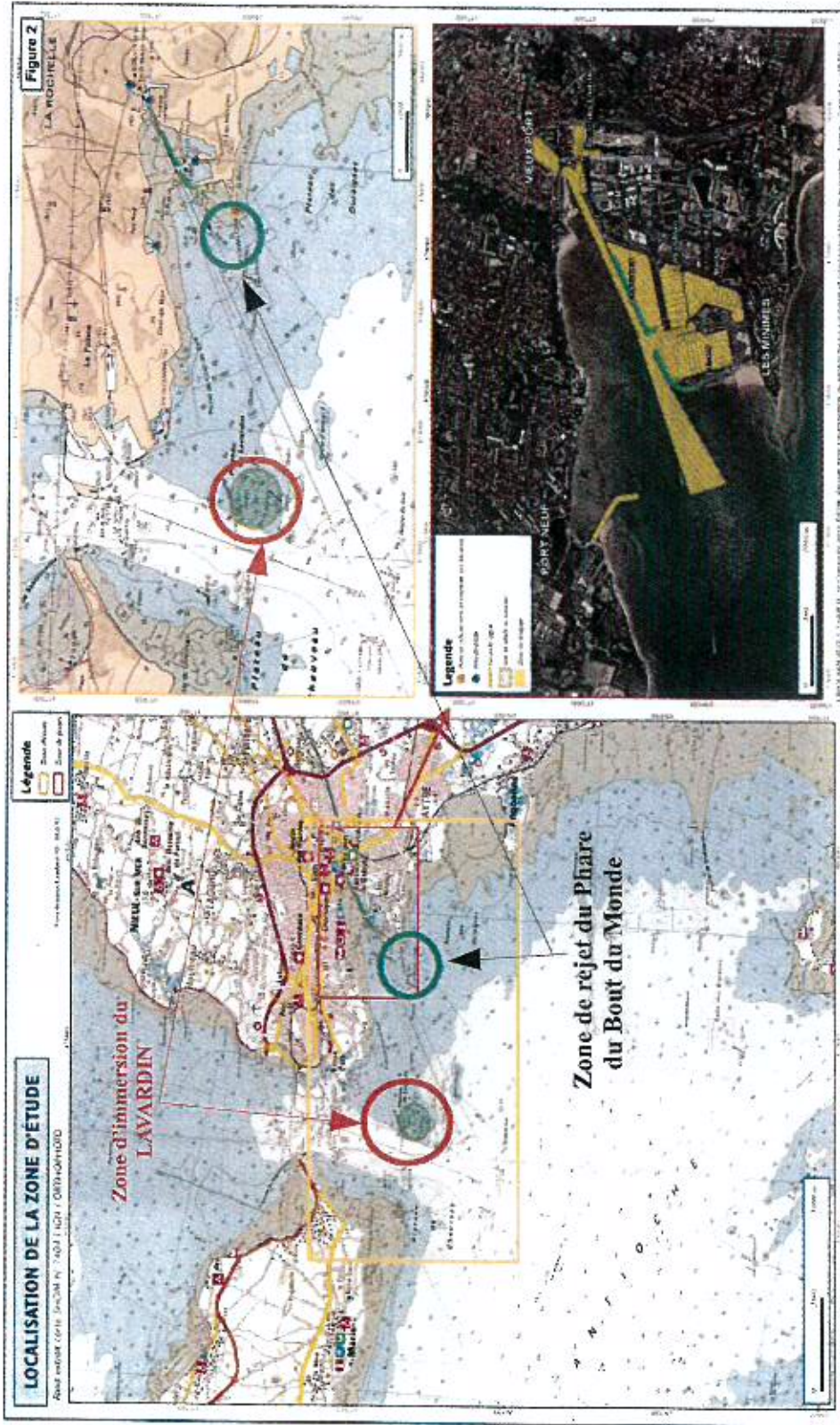
Raynald VALLEE

Annexe 1-1

**Zone de dragage - points de prélèvement des sédiments
et point de rejet et d'immersion**

Plan de situation

(extrait du dossier présenté à l'enquête publique)



Zone de dragage - points de prélèvement des sédiments
et point de rejet et d'immersion
Plan de général des dragages
(extrait du dossier présenté à l'enquête publique)

